

**CADRE D'INTERVENTION REGIONALE POUR LE CLASSEMENT  
D'ESPACES NATURELS  
EN RESERVES NATURELLES REGIONALES**

**Abroge et remplace, à compter du 14 mars 2014, le cadre d'intervention adopté  
par délibération CPR n°07.03.48 du 16 mars 2007**

**A. DEFINITION**

Une réserve naturelle régionale est un outil réglementaire apte à garantir la préservation d'un site naturel « *présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels* ». (art. L. 332-2-1 du Code de l'Environnement).

Peuvent être classés en réserve naturelle régionale :

- les sites présentant une importance particulière pour la conservation :
    - o de la faune, de la flore,
    - o du patrimoine géologique ou paléontologique,
    - o et en général des milieux naturels,
  - les sites qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.
- (art. L. 332-1 et L. 332-2 du Code de l'Environnement).

**B. LA PROCEDURE DE CLASSEMENT D'UN SITE NATUREL EN RESERVE NATURELLE REGIONALE**

**1 - Les critères de classement**

Les demandes de classement devront répondre aux six critères suivants :

*1. Une forte valeur patrimoniale*

La Région peut classer en réserves naturelles régionales des sites écologiques ou géologiques d'intérêt à minima régional et/ou des milieux abritant des espèces animales et végétales figurant sur les listes d'espèces protégées.

Afin d'estimer la valeur patrimoniale des sites, le Conseil régional se réfère aux listes d'espèces et habitats suivants :

- Listes rouges nationales et régionales
- Habitats et espèces déterminants des Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)
- Espèces de la Directive Oiseaux
- Habitats et espèces de la Directive Habitats
- Espèces protégées des listes nationales et régionales

et sur l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

La qualité et la représentativité paysagère du site par rapport aux structures paysagères locales peuvent également être prises en compte.

## 2. Une superficie suffisante pour une gestion cohérente du milieu à protéger

La superficie et les limites du site proposées au titre des réserves naturelles régionales doivent permettre une conservation et une valorisation de la fonctionnalité de(s) l'écosystème(s) à protéger ainsi qu'une gestion cohérente du ou des habitats du territoire à classer et des espèces qui y sont inféodées.

Le cas échéant, le Conseil régional peut proposer la mise en place d'un « périmètre de protection » (article L-332-16) en périphérie ou aux abords de la réserve, pour lequel des partenariats sont recherchés avec les propriétaires concernés (information des propriétaires, éventuelles actions très opérationnelles pour éviter les perturbations sur la réserve).

## 3. Une durée de classement minimum

Le classement en réserve naturelle régionale nécessite un engagement sur la durée. La durée du classement est donc fixée à six ans minimum.

## 4. Un support pour l'éducation à l'environnement

Protéger le patrimoine naturel nécessite de permettre à tous de le découvrir, pour mieux comprendre son importance. Les propriétaires de réserves naturelles régionales accepteront donc qu'elles soient des outils de pédagogie à l'environnement. Cet axe fait partie intégrante des Stratégies Régionales pour la Biodiversité et pour le Tourisme Durable, votées en 2011.

Cette valorisation doit se faire dans le respect de l'équilibre écologique des habitats naturels et est donc étudiée au cas par cas, selon le degré de sensibilité des espaces considérés, et en accord avec le propriétaire. L'ouverture au public est réglementée dans l'espace et dans le temps, voire interdite lorsque la sensibilité du site l'exige. Une évaluation régulière de l'impact de l'ouverture au public sur l'état du site est menée afin d'adapter au mieux la réglementation de la réserve.

## 5. Une représentativité des milieux naturels régionaux à protéger

La Région souhaite constituer un réseau de RNR représentatif des milieux naturels régionaux d'importance. Ces différents milieux peuvent être regroupés sous les six intitulés synthétiques suivants, y compris les sites géologiques :

- Vallées alluviales et milieux associés (forêts alluviales)
- Eaux dormantes (étangs, mares)
- Milieux forestiers (forêts fraîches ou sèches)
- Milieux secs ouverts (pelouses, landes, affleurements rocheux)
- Milieux humides ouverts (marais, tourbières, prairies)
- Sites géologiques (faluns et turonien)

Un objectif d'un site minimum par département est recherché afin de permettre une répartition homogène sur des sites représentatifs des milieux naturels sur le territoire régional.

Le code de l'environnement prévoit également la possibilité de classer en réserve naturelle pour leur conservation, « *des jardins botaniques et des arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables* ». Il ne s'agit pas d'une priorité en région Centre.

## 6. Une recherche de l'accord du ou des propriétaires

Afin que les projets de classement soient partagés, et afin que la gestion ultérieure du site puisse être mise en œuvre de manière constructive, la recherche de cet accord est

privilegiée dans le cadre des dispositions de l'article L332-2-1. À défaut, la procédure de classement sera abandonnée (cf. schéma annexé au présent règlement).

## **2 – Le classement en réserve naturelle régionale**

### Candidature à un projet de RNR

La demande de classement est adressée par le ou les propriétaire(s) au Président du Conseil régional, accompagnée des pièces suivantes :

- note justifiant l'étendue de l'opération, l'objet et les motifs de la demande de classement, et stipulant l'accord, quant au projet de classement, de l'ensemble des propriétaires concernés
- diagnostic écologique et socio-économique établi par une personne qualifiée (bureaux d'étude spécialisés, associations agréées au titre de la protection de l'environnement) faisant apparaître l'intérêt écologique ou géologique du site et explicitant la réponse aux critères de « forte valeur patrimoniale » et de « superficie suffisante » énoncés ci-dessus
- pour les collectivités publiques propriétaires : la délibération sollicitant le classement
- liste des communes intéressées ainsi qu'un plan de délimitation du territoire à classer, à une échelle suffisante ; les plans cadastraux et états parcellaires correspondants
- s'il y a lieu, l'accord des titulaires de droits réels et l'avis des personnes ayant un droit de jouissance ou d'exploitation du sol

Dans la mesure où le ou les propriétaires(s) ne dispose(nt) pas d'un diagnostic écologique et socio-économique, tout en connaissant la forte valeur du bien proposé au classement, une étude d'opportunité (comportant un diagnostic écologique et socio-économique avec les enjeux scientifiques, les caractéristiques foncières, les acteurs...) peut faire l'objet d'un financement régional (cf. « C » du présent cadre d'intervention).

Le Conseil régional consulte, sur la base du dossier complet, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour avis d'opportunité, et délibère sur la suite à donner à la démarche de classement.

### Classement de la RNR

Si le site est reconnu d'intérêt régional, le Conseil régional lance la procédure de classement (à défaut, la procédure n'est pas engagée) :

- Phase de concertation locale avec les membres d'un comité consultatif de gestion, afin de recueillir l'avis des acteurs locaux
- Instruction du dossier et rédaction du projet de règlement de la future réserve
- Information du public avec parution dans deux publications régionales d'un avis préalable, puis publication électronique du projet de création sur le site internet de la Région (participation possible du public pendant trois mois), et enfin publication du bilan des consultations pendant trois mois

Parallèlement à l'information du public et à sa participation :

- Consultation des collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement
- Demande d'avis au(x) propriétaire(s) sur les mesures de protection envisagées
- Transmission du dossier au Préfet de Région qui indique si l'État envisage la constitution d'une réserve naturelle nationale ou de toute autre forme de protection réglementaire sur le même site, et l'informe des projets de grands

travaux et d'équipements susceptibles d'être implantés sur le territoire de la réserve, ainsi que des servitudes d'utilité publique applicables au même territoire.

- Après avoir recueilli les avis cités ci-dessus, ainsi que l'accord du (des) propriétaire(s), le Conseil régional approuve le projet par délibération (art. R. 332-34 du Code de l'environnement) fixant le périmètre de la réserve, la durée de classement et la réglementation qui s'y applique.

### **3 - La portée du classement**

La délibération de classement de la RNR fixe, conformément au code de l'environnement :

- les limites de la réserve,
- les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol qui y sont réglementés, interdits ou encouragés,
- la durée du classement fixée à six ans minimum, une durée supérieure peut être envisagée en accord avec les propriétaires

La délibération peut également porter sur les modalités de gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions qu'elle prévoit, et rappeler les activités et usages traditionnels.

*« Le classement est renouvelable par tacite reconduction, pour la durée fixée par la délibération régionale de création de la réserve, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance ».* (art. R. 332-35)

La Région pourra ne pas reconduire le classement en cas de non-respect, par le ou les propriétaire(s), des engagements pris. Le ou les propriétaire(s) en sera(seront) informé(s) par courrier du Président du Conseil régional, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

### **4 - Les modalités de gestion et de suivi (art. R. 332-30 et suivants du Code de l'environnement)**

#### Le Comité consultatif de gestion

Dans chaque réserve naturelle régionale est institué un Comité consultatif de gestion réunissant l'ensemble des acteurs concernés (représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés, des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements, des propriétaires et des usagers, personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels) dont la composition, les missions, les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional, et ce tel que défini à l'article R332-41 du code de l'environnement.

Le Comité consultatif de gestion d'une réserve naturelle régionale est présidé par une personne désignée par le Président du Conseil régional parmi les membres du comité consultatif. Ce Comité est chargé :

- d'assister le Président du Conseil régional pour l'élaboration du plan de gestion de la RNR,
- de donner son avis sur le plan de gestion avant adoption par délibération régionale,
- de donner son avis et de formuler des suggestions sur le fonctionnement et la gestion de l'espace protégé. Il assure une évaluation régulière de l'état et de l'évolution du patrimoine initialement répertorié sur le site

Il se réunit au moins une fois par an.

Un Comité consultatif de gestion peut être commun à plusieurs sites.

#### La désignation du gestionnaire de la RNR

Le Président du Conseil régional désigne un gestionnaire de la RNR conformément aux dispositions de l'article L 332-8 du code de l'environnement avec lequel il passe une convention.

Le gestionnaire élabore le plan de gestion, puis le met en œuvre.

Le choix du gestionnaire se fait sur des critères scientifiques et techniques. Le propriétaire peut être désigné gestionnaire de la réserve naturelle régionale.

#### L'élaboration du plan de gestion

Dans les trois ans qui suivent sa désignation, le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion qui comprend :

- une évaluation scientifique approfondie du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution,
- les objectifs déclinés en actions présentées sous forme de programme pluriannuel d'intervention précisant les coûts et l'échéancier des opérations programmées sur le site.

Le gestionnaire recueille l'avis du Comité consultatif de gestion et joint cet avis au dossier transmis au Président du Conseil régional.

Le plan de gestion de la réserve naturelle régionale est approuvé, après consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, par délibération du Conseil régional. Il prévoit les modes de gestion à mettre en œuvre, le calendrier, le phasage opérationnel.

Ce plan de gestion est évalué périodiquement par le Comité consultatif de gestion et renouvelé au terme de la période de classement, avec ou sans modification. Le plan de gestion prévoit également les équipements nécessaires à la sensibilisation du public.

Le gestionnaire est par ailleurs chargé d'établir un rapport annuel scientifique, technique et financier rendant compte de l'application du plan de gestion, de l'utilisation des crédits qu'il reçoit et un projet de budget prévisionnel pour l'année suivante. Ces documents sont soumis à l'avis du Comité consultatif de gestion.

### **5 - Communication et signalétique**

Une signalétique présentant l'intérêt patrimonial du site classé en réserve naturelle régionale est mise en place. Cette signalétique doit être conforme à la charte graphique nationale des réserves naturelles et à sa déclinaison régionale.

Le/les propriétaire(s) et le gestionnaire du site classé en RNR s'engagent à ce que le rôle du Conseil régional soit mentionné dans toutes les publications, articles de presse, et expositions relatifs au site classé.

### **C. FINANCEMENTS**

Les bénéficiaires des aides régionales en faveur des réserves naturelles régionales sont les gestionnaires, ou le cas échéant les propriétaires.

Taux d'intervention de la Région Centre sont les suivants :

Le taux de subvention est de 70% maximum, minoré de fait si des partenariats financiers complémentaires sont mobilisés.

Le Conseil régional participe au financement :

- de l'étude d'opportunité (diagnostic écologique et socio-économique) au démarrage de la procédure,
- de l'élaboration du plan de gestion,
- des *opérations annuelles d'investissement liées à la mise en œuvre du plan de gestion* : opérations de génie-écologique, travaux de restauration de milieux, études (suivis d'espèces, inventaires, suivi écologique et bilan de la gestion...), actions pédagogiques et supports pédagogiques.
- des *opérations annuelles de fonctionnement* liées à la mise en œuvre du plan de gestion : entretien et surveillance de la réserve, préparation et suivi des travaux à réaliser, organisation des réunions annuelles du comité consultatif de gestion, bilan et prospective...
- des équipements d'accueil du public (sentier de promenade, panneaux, lieux d'observation...),
- des travaux importants de restauration des milieux naturels (réouverture de milieux, travaux hydrauliques...),

Les subventions seront plafonnées à :

- 24 500 € pour les études préalables et l'élaboration du plan de gestion,
- 31 500 € par année pour la mise en œuvre du plan de gestion.

Les travaux importants de restauration initiaux des milieux et d'équipement liés à l'accueil du public font l'objet d'un examen à part et de subventions spécifiques.

*Pour les RNR d'une surface supérieure à 100 ha, les plafonds de subvention sont multipliés par deux.*

Il pourra être dérogé à titre exceptionnel aux dispositions relatives aux bénéficiaires, aux conditions d'éligibilité, au montant et à la forme de l'aide pour des projets particulièrement significatifs au regard du présent cadre d'intervention, et notamment pour les projets de réserve d'une surface supérieure à 100 ha.

Modalités de versement :

La Région effectue les versements comme suit :

- Pour l'étude d'opportunité, en une seule fois, sur présentation :
  - pour les maîtres d'ouvrages publics, d'un état des dépenses faisant figurer les numéros de mandats, les dates de paiement, et visé du comptable public
  - pour les maîtres d'ouvrages privés, de la copie de la facture acquittée avec l'indication des modalités de paiement, et l'attestation de l'organisme bancaire ou relevé de compte
- Pour les autres opérations :
  - pour les maîtres d'ouvrages publics :

- 50% sur présentation d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service ou commandes signées)
  - 30% sur présentation des factures certifiées payées, représentant 50% du montant total de l'opération
  - le solde après l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses faisant figurer les numéros de mandats, les dates de paiement, et visé du comptable public.
- pour les maîtres d'ouvrages privés :
- 50% sur présentation d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service ou commandes signées)
  - 30% sur présentation des factures certifiées payées, représentant 50% du montant total de l'opération
  - le solde après l'achèvement des travaux et sur présentation de la copie de l'ensemble des factures certifiées acquittées avec l'indication des modalités de paiement, et l'attestation de l'organisme bancaire ou relevé de compte.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention régionale serait réduite au prorata.

**Principales étapes de création d'une Réserve Naturelle Régionale en Région Centre  
conformément à l'article L 332-2-1 (IV)**

